



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

58-2020- 04 - 06 - 001

ARRÊTÉ

**portant modification de l'autorisation environnementale
dont bénéficie la société SONIRVAL pour exploiter
une unité d'incinération de déchets non dangereux avec un centre de tri
sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (NIÈVRE)**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le courrier du 20 mars 2020 de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 portant autorisation à la société VALEST, d'installer et d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation des mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (Nièvre) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-777 du 23 mars 2005 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-2125 du 12 mai 2006 modifiant les prescriptions relatives au réseau de collecte des eaux et les normes de rejets eaux de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1731 du 9 juillet 2010 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1902 du 28 novembre 2012 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, susvisé,

- VU** le porter-à-connaissance du 19 mars 2020 de la société SONIRVAL, complété le 25 mars 2020, en vue de déroger temporairement aux prescriptions de l'article de 37.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2000, sus-visé modifié, en procédant à l'incinération de déchets recyclables issus de la collecte sélective des ménages suite à la mise à l'arrêt du centre de tri ;
- VU** la proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} avril 2020 ;
- VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur dans son courriel du 1^{er} avril 2020 ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT les mesures exceptionnelles imposées pour limiter la propagation du virus COVID-19, notamment le confinement, les restrictions de déplacements et les mesures dites « barrières » ;

CONSIDÉRANT que les meilleurs efforts doivent être fournis, dans le respect des consignes sanitaires, pour garantir le bon fonctionnement, en plines capacités, des unités de valorisation énergétique (UVE) et incinérateurs ;

CONSIDÉRANT que les circonstances exceptionnelles susvisées ont conduit, compte tenu de la configuration des postes de travail et du manque de personnels, à la mise à l'arrêt des installations de tri de SONIRVAL ;

CONSIDÉRANT que les capacités de stockages des installations de SONIRVAL ne permettent plus le stockage, dans des conditions de sécurité, des déchets d'emballages ménagers qui continuent d'être collectés et acheminés sur le centre de tri de l'usine ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des circonstances exceptionnelles du confinement, le seul exutoire temporaire, au titre de la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement, est l'incinération ;

CONSIDÉRANT de fait que la hiérarchie des modes de traitement prévue à l'article L. 541-1 du code de l'environnement est respectée en l'absence de filière de recyclage opérationnelle ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de déroger aux prescriptions l'article 37.2 de l'arrêté d'autorisation du 13 juillet 2000, susvisé, fixant la liste des déchets interdits, et qu'il convient de prescrire une traçabilité des déchets qui seront incinérés durant cette période de confinement ;

CONSIDÉRANT que ces éléments sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la demande ainsi que les éléments rappelés ci-dessus ont pour objectif de répondre à un événement exceptionnel limité dans le temps ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 – Nature de l'autorisation

La société Société Nivernaise de Valorisation – SONIRVAL, dont le siège est situé 38 route de Vauzelles – FOURCHAMBAULT (Nièvre), est tenue, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement implanté à la même adresse, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 susvisé.

Article 2 – Modification de prescriptions

Par dérogation à l'article 37.2 "Déchets admis/déchets interdits", l'usine est autorisée à traiter les papiers, cartons et déchets d'emballages issus de la collecte sélective des ménages.

Cette dérogation est applicable jusqu'à la levée de la période de confinement dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Durant cette période, l'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets de ce type incinérés. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance (zone de collecte et installation de transit dont sont issus les déchets).

Les quantités maximales annuelles admissibles sur l'installation et les zones de provenance des déchets prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés sont inchangées.

La présente dérogation ne vise pas les déchets qui auraient été stockés antérieurement à la crise COVID-19, et pour lesquels il n'y aurait pas d'urgence particulière à procéder à leur élimination.

À l'issue de la période visée à l'article 3, l'exploitant adresse, dans un délai de 15 jours, le bilan des quantités de déchets qui auront été traitées à titre dérogatoire.

Article 3 - Durée du présent arrêté

En application de l'article L. 181-21 du code de l'environnement et du fait des circonstances exceptionnelles ayant conduit aux modifications prévues à l'article 1 du présent arrêté, l'autorisation de modification, ainsi que les prescriptions, prévues par le présent arrêté, sont accordées jusqu'à la levée de la période de confinement dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SONIRVAL.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de FOURCHAMBAULT,
- M. le Président de Nevers Agglomération,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre et dont une copie sera également adressée :

- à la responsable de l'UiD-DREAL Nièvre/Yonne,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Directeur départemental de l'Agence régionale de santé.

Fait à Nevers, le 06 AVR. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON